



Fraternité – Travail – Progrès

MINISTRE DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

MINISTRE DE L'ÉNERGIE
ET DU PÉTROLE

0000 10

Arrêté conjoint n°-----MM/DI/MEP

du

04 FEV 2013

Fixant les distances minimales à respecter lors de
l'implantation des dépôts d'hydrocarbures (stations
service, dépôts-colis, dépôts de gaz) rangés dans la
3^{ème} classe des établissements dangereux,
insalubres ou Incommodes

Le Ministre d'État, Ministre des Mines et du Développement Industriel,

Le Ministre de l'Énergie et du Pétrole,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou Incommodes complétée par les ordonnances n° 76- 21 /PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 et N° 79- 045/PCMS/MMH du 27 décembre 1979 ;
- Vu le décret n° 76- 129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n° 66-033 du 24 mai 1966 sus visée ;
- Vu le décret n° 2011- 001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015 /PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2011-483/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'État, Ministre des Mines et du Développement Industriel ;
- Vu le décret n° 2011-484/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, portant organisation du Ministère des Mines et du Développement industriel ;
- Vu le décret n° 2011-485/PRN/ME/P du 05 octobre 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'Énergie et du Pétrole ;
- Vu le décret n° 2011-486/PRN/ME/P du 05 octobre 2011, portant organisation du Ministère de l'Énergie et du Pétrole;
- Vu l'arrêté n°007/MMH du 21 février 1980 dictant les prescriptions particulières auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfié de 3^{ème} classe.

ARRETENT

Article premier : Le présent arrêté fixe les distances minimales à respecter lors de l'implantation des dépôts d'hydrocarbures (stations services, dépôts colis, dépôts de gaz) rangés dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 : Une distance minimale de deux cents (200) mètres séparant les dépôts d'hydrocarbures (Stations services, dépôts colis, dépôts de gaz) rangés dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit être respectée.

Cette distance est mesurée en projection horizontale à partir des centres de ces dépôts d'hydrocarbures.

Article 3 : Une distance minimale doit être respectée entre les dépôts d'hydrocarbures (stations services, dépôts colis, dépôts de gaz) rangés dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les lieux stratégiques et les établissements recevant du public suivants : Présidence de la République, l'Assemblée Nationale, le Cabinet du Premier Ministre, les camps militaires, les établissements d'enseignements publics et privés et les marchés.

Cette distance minimale est de :

- Mille (1000) mètres pour la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale, le Cabinet du Premier Ministre et les camps militaires.
- Cent (100) mètres pour les établissements d'enseignements publics ou privés, et les marchés.

Ces distances sont mesurées en partant du centre de dépôt aux points les plus proches de ces lieux stratégiques et établissements recevant du public, ci-dessus cités.

Article 4 : Le présent arrêté n'est pas rétroactif : il ne s'applique pas aux dépôts d'hydrocarbures dont les propriétaires sont déjà bénéficiaires de récépissés de déclarations antérieurs à son entrée en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°0064/MME/DGH/DTD/SP du 23 Mars 2011 fixant les distances

minimales à respecter lors de l'implantation des stations services rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et de Pétrole, le Secrétaire Général du ministère des Mines et du Développement Industriel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.



OMAR HAMIDOU TCHIANA



FOUMAKOYE GADO

Ampliations:

- PRN.....01
 - PM/CB.....01
 - ME/P/CAB/SG.....02
 - TS MINISTERES.....25
 - ME/P/TTES DIRECTIONS.....06
 - SONIDEP..... 01
 - GPP..... 01
 - GNDPP..... 01
 - JORN.....01
-